

VIVENDI SE

Société Européenne

42, avenue de Friedland

75008 - PARIS

Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées

Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021

ERNST & YOUNG et Autres

Tour First - TSA 14444

92037 Paris-La Défense cedex

S.A.S. à capital variable

438 476 913 R.C.S. Nanterre

Société de Commissariat aux Comptes inscrite à la
Compagnie Régionale de Versailles et du Centre

Deloitte & Associés

6, place de la Pyramide

92908 Paris-La Défense Cedex

S.A.S. au capital de 2 188 160 €

572 028 041 RCS Nanterre

Société de Commissariat aux Comptes inscrite à la
Compagnie Régionale de Versailles et du Centre

VIVENDI SE

Société Européenne

42, avenue de Friedland

75008 - PARIS

Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées

Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021

A l'Assemblée Générale de la société Vivendi SE

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-58 du Code de Commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-58 du Code de Commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée Générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article L. 225-88 du Code de Commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil de Surveillance.

- ***Conclusion d'un pacte d'actionnaires de la société Universal Music Group N.V. (UMG) par votre société et conclusion de conventions de transfert d'actions UMG dans le cadre de la distribution de 59,87 % de son capital aux actionnaires de votre société***

Convention autorisée par le Conseil de Surveillance du 28 juillet 2021.

Actionnaire concerné : Compagnie de l'Odet, détenant indirectement, par l'intermédiaire de Compagnie de Cornouaille, plus de 10 % des droits de vote de Vivendi SE.

Dirigeants concernés :

Monsieur Yannick Bolloré, Président du Conseil de Surveillance de Vivendi SE et Administrateur de Compagnie de l'Odet (précédemment dénommée Financière de l'Odet SE).

Monsieur Cyrille Bolloré, membre du Conseil de Surveillance de Vivendi SE et Administrateur de Compagnie de l'Odet.

Messieurs Gilles Alix et Cédric de Bailliencourt, membres du Directoire de Vivendi SE et Administrateurs de Compagnie de l'Odet.

Nature et objet

Dans le cadre de la distribution exceptionnelle en nature par Vivendi SE à ses actionnaires de 59,87 % du capital d'UMG et de l'admission des actions UMG aux négociations sur Euronext Amsterdam, votre Conseil de Surveillance a autorisé la signature, le 8 septembre 2021, conformément aux dispositions de l'article L. 225-86 du Code de Commerce :

- D'un accord de concert entre Vivendi SE, Compagnie de l'Odet et Compagnie de Cornouaille ; et
- De la cession de 100 actions UMG de Vivendi SE à Compagnie de l'Odet et Compagnie de Cornouaille.

Aux termes de cet accord de concert, Vivendi SE, le consortium mené par Tencent, ainsi que Compagnie de l'Odet et sa sous-filiale Compagnie de Cornouaille qui ont reçu ensemble 18 % du capital et des droits de vote d'UMG à l'issue de la distribution exceptionnelle en nature, se sont engagés à utiliser leurs pouvoirs en tant qu'actionnaires d'UMG pour que cette dernière déclare et paie des dividendes en deux versements semestriels pour un montant total au moins égal à 50 % des résultats d'UMG sur une base annuelle.

A cet effet, à compter de l'admission des actions UMG aux négociations sur Euronext Amsterdam, Vivendi SE, le consortium mené par Tencent et les sociétés Compagnie de l'Odet et Compagnie de Cornouaille s'engagent à voter en faveur de toutes les résolutions de distribution conformes à cette politique de dividende et contre toute résolution en déviant, ainsi qu'à faire inscrire à l'ordre du jour des Assemblées Générales d'UMG, le cas échéant, une résolution ayant pour objet une distribution conforme à cette politique de dividende. En outre, et pendant un délai de deux ans expirant à la date de l'Assemblée Générale Annuelle d'UMG devant se tenir en 2024, les parties useront de leurs pouvoirs pour garantir au consortium mené par Tencent, deux membres au Conseil d'Administration d'UMG tant que ceux-ci détiennent ensemble au moins 10 % du capital d'UMG, et un membre, pour au moins 5 % du capital ensemble.

La durée de ce pacte est de cinq ans à compter de l'admission des actions UMG aux négociations sur le marché d'Euronext Amsterdam. Il est décrit dans le prospectus relatif à l'admission des actions UMG aux négociations sur Euronext Amsterdam.

Cet accord désigne, au sens du droit hollandais, une action de concert entre les parties signataires, qui détiennent ensemble une participation de l'ordre de 48 % du capital et des droits de vote d'UMG à l'issue de la distribution exceptionnelle en nature. Afin que les parties ne soient pas exposées à l'obligation de déposer une offre publique obligatoire, dont le seuil est fixé en droit hollandais à 30 % des droits de vote, l'action de concert a été renforcée par l'inclusion, notamment, d'une déclaration de concert, d'une clause de coopération des parties en vue des Assemblées Générales et de divers engagements des parties usuels en la matière qui n'affectent cependant pas les transferts d'actions que Vivendi SE pourrait envisager postérieurement à l'admission des actions UMG aux négociations sur Euronext Amsterdam et pendant la durée du pacte.

Cet accord permet ainsi aux parties de bénéficier d'une clause dite de « grand-père » (*grandfathering*) les exemptant de déposer une offre publique obligatoire portant sur 100 % du capital d'UMG tant qu'elles détiendront, ensemble, au moins 30 % des droits de vote d'UMG – il est à ce titre rappelé qu'à chaque action UMG est assorti un droit de vote.

Aussi, dans la perspective de l'entrée en vigueur de ce pacte et afin que la qualité d'actionnaire d'UMG coïncide avec les parties au pacte avant l'admission des actions UMG sur Euronext Amsterdam, soit avant l'obtention du visa délivré le 14 septembre 2021 par l'Autorité hollandaise des marchés financiers (*Autoriteit Financiële Markten*), Vivendi SE a cédé, le 8 septembre 2021, 100 actions UMG sur les 1 813 241 160 actions composant le capital d'UMG à cette date, à Compagnie de l'Odéon et Compagnie de Cornouaille proportionnellement à la participation de chacune dans Vivendi SE, soit respectivement 2 et 98 actions UMG.

Cet accord de concert et cette cession répondent aux conditions d'application prévues par le droit hollandais pour bénéficier de l'exemption à l'offre publique obligatoire vis-à-vis d'UMG tant que les parties à l'accord de concert détiendront, ensemble, au moins 30 % de ses droits de vote.

Le prix de cet accord de concert est nul pour les parties. Le prix de cette cession de 100 actions UMG est de 18,20 euros par action, soit 1 820 euros. Ce prix correspond à l'évaluation résultant des travaux d'expertise financière menés par le cabinet PwC et confirmés par le cabinet EY, à l'occasion des opérations d'apport ayant abouti à la réunion, le 26 février 2021, au sein d'UMG de 100 % du capital de Universal Music Group Inc. et de Universal International Music B.V.

Il est indiqué, conformément à l'article R. 22-10-19 du Code de Commerce, que le dernier bénéfice annuel de Vivendi SE publié à cette date est de 3 009,4 millions d'euros au 31 décembre 2020.

- ***Accord entre Vivendi SE et Lagardère SA en vue de la préparation des notifications réglementaires requises dans le cadre de l'offre publique d'achat visant les actions Lagardère SA que Vivendi SE a déposée le 21 février 2022***

Convention autorisée par le Conseil de Surveillance des 15 septembre et 18 novembre 2021.

Dirigeant concerné : Monsieur Arnaud de Puyfontaine, Président du Directoire de Vivendi SE et Administrateur de Lagardère SA.

Nature et objet

Votre Conseil de Surveillance a autorisé la signature, le 20 décembre 2021, d'un accord dit de *clean team*, de confidentialité et de coopération réciproque entre Vivendi SE et Lagardère SA en vue de la préparation des notifications réglementaires requises dans le cadre du projet d'offre publique d'achat visant les actions Lagardère SA que Vivendi SE a déposé le 21 février 2022.

En effet, comme annoncé les 9 et 16 décembre 2021, Vivendi SE détient désormais 45,13 % du capital de Lagardère SA. Les demandes d'autorisation de la prise de contrôle de Lagardère SA auprès de la Commission Européenne et des autres autorités de concurrence compétentes seront déposées par Vivendi SE au cours de l'année 2022. L'agrément de l'ARCOM sur le changement d'actionnariat indirect des filiales de Lagardère éditrices de services de radiodiffusion aura par ailleurs lieu d'être sollicité par ces dernières en fonction du résultat de l'offre publique d'achat visant toutes les actions Lagardère SA que Vivendi SE ne détient pas, dont le dépôt du projet est intervenu le 21 février 2022.

Un tiers indépendant a été mandaté par Lagardère SA et Vivendi SE, exclusivement à la charge de cette dernière, pour assurer la mise en place et la gestion de la *clean team* de chaque partie qui peut recevoir les informations confidentielles de l'autre partie strictement nécessaires à la préparation des notifications réglementaires requises. Les échanges d'informations sont assurés par ce tiers indépendant sous le contrôle des conseils juridiques externes des parties.

Cet accord permet aux parties de préparer les demandes d'autorisation susvisées, tout en limitant leurs échanges aux informations strictement nécessaires, conformément à la réglementation applicable et les garanties appropriées.

Le coût total de cet accord, calculé à partir d'un taux horaire moyen de 370 euros bruts, sera fonction du temps de travail effectif du tiers indépendant, non connu à ce jour.

Il est indiqué, conformément à l'article R. 22-10-19 du Code de Commerce, que ce prix n'est pas significatif par rapport au dernier bénéfice annuel de Vivendi SE publié à cette date, soit 3 009,4 millions d'euros au 31 décembre 2020.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Nous avons par ailleurs été informés de l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, de la convention suivante, déjà approuvée par l'Assemblée Générale du 22 juin 2021, sur Rapport Spécial des Commissaires aux Comptes du 11 mai 2021.

- **Convention conclue entre VIVENDI SE et COMPAGNIE DE L'ODET dans le cadre des négociations transactionnelles avec les sociétés MEDIASET (MFE – MEDIAFOREUROPE) et Fininvest**

Convention autorisée par le Conseil de Surveillance du 3 mai 2021.

Nature et objet

Dans le cadre des négociations transactionnelles entre VIVENDI SE et les sociétés MEDIASET et FININVEST, ces deux sociétés demandent que COMPAGNIE DE L'ODET, agissant tant pour elle-même que pour ses filiales, souscrive pour une durée de cinq ans, aux côtés de VIVENDI SE, un engagement de « standstill » concernant le capital des sociétés MEDIASET et MEDIASET España ainsi que celui de toute société détenant une participation supérieure à 3 % dans le capital de l'une ou de l'autre. Cet engagement serait assorti, entre autres, d'obligations de désinvestissement et de pénalités, et de l'interdiction d'exercer les droits attachés aux actions concernées.

Modalités

VIVENDI SE s'engagerait à prendre à sa charge, sans limitation de montant ni de durée, la totalité des conséquences, préjudices, frais et coûts que pourrait emporter pour COMPAGNIE DE L'ODET ou ses filiales la violation avérée ou alléguée, des obligations souscrites par VIVENDI SE aux termes de cet engagement de « standstill », et ceci sans que COMPAGNIE DE L'ODET perde pour autant la maîtrise des contentieux dont elle ferait le cas échéant l'objet.

Cette convention entre VIVENDI SE et COMPAGNIE DE L'ODET a été signée le 4 mai 2021.

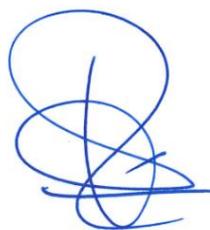
Paris-La Défense, le 10 mars 2022

Les Commissaires aux Comptes

Ernst & Young et Autres

Deloitte & Associés

Claire PAJONA



Thierry QUERON



Géraldine SEGOND